Le Pays Rochois
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE

ARRONDISSEMENT DE BONNEVILLE

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 02 DECEMBRE 2025
Délibération n° 2025-183

L'an deux mille vingt-cinq, le deux du mois de décembre, le Conseil de la Communauté de Communes du Pays Rochois s'est assemblé à la salle communale de la commune de La Chapelle-Rambaud sous la présidence de M. David RATSIMBA, Président.

Date de convocation du Conseil Communautaire : 26 novembre 2025

Nombre de délégués : En exercice : 38
Présents : 21
Représentés : 12
Votants : 33

Secrétaire de séance : Mme COUDURIER

Etaient présents avec voix délibérative :

AMANCY	M. DOLDO - Mme PAUZE
ARENTHON	Mme COUDURIER
CORNIER	M. ROUX - Mme VIVIAND
ETEAUX	M. RATSIMBA – M. Bernard GAILLARD – Mme GENTILLE
LA CHAPELLE RAMBAUD	M. BACH
LA ROCHE-SUR-FORON	M. THABUIS – M. CHAMBOURDON - Mme FISCHER - M. COTTET – Mme ITNAC – M. BETHAZ
ST PIERRE-EN-FAUCIGNY	M. BUFFLIER – Mme BOUVIER - Mme CONTAT - M. DUJOURD'HUI – M. ETIENNE
ST-SIXT	Mme MOURER

Ont donné pouvoir :
M. CONTAT donne pouvoir à M. RATSIMBA
Mme CORNET donne pouvoir à M. BUFFLIER
M. COURTIN donne pouvoir à Mme COUDURIER
Mme BELIN-REGARD donne pouvoir à M. THABUIS
Mme RAMUS donne pouvoir à Mme PAUZE
Mme RANNARD donne pouvoir à M. ROUX
M. AVOUAC donne pouvoir à Bernard GAILLARD
Mme COLLOMB donne pouvoir à M. COTTET
M. BRAND donne pouvoir à M. DOLDO
M.HARMAND donne pouvoir à Mme MOURER
M.DUCIMETIERE donne pouvoir à Mme ITNAC
M.LOMBARD donne pouvoir à Mme BOUVIER

Absents : M. Marin GAILLARD – Mme PARROT–SCHOPPHOFF - M. LOCATELLI - Mme BUISSON – Mme HADDOUR

Accusé de réception en préfecture
074-247400724-20251202-DELIB2025-183-DE
Date de télétransmission : 15/12/2025
Date de réception préfecture : 15/12/2025

Publié le : 16/12/2025 11:20 (Europe/Paris)
Collectivité : Pays Rochois
https://www.intramuros.org/publication/document_administratif/47237

Délibération n° 2025 - 183	TARIFS ASSAINISSEMENT 2026

Vu l'article L1331-7 du Code de la Santé Publique relatif à la participation au financement de l'assainissement collectif,
Vu l'article L2224-12 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la facturation d'un service assainissement,
Vu l'article L213-10 du Code de l'Environnement relatif aux redevances Agence de l'Eau,
Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,
Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n°2024-25 du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse (RMC) portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,
Vu la délibération n°2025-026 de la CCPR relative à la redevance performance des systèmes d'assainissement,

Il est proposé au 1er janvier 2026 les tarifs du service Assainissement les suivants :

	Tarif 2025 € HT	Tarif 2026 € HT
Redevance assainissement collectif		
. Part fixe (forfait)	45,00	**45,00**
. Part proportionnelle (le m³)	1,89	**1,89**
Redevance assainissement non collectif (forfait)	45,00	**45,00**
Supplément de prix pour la performance des systèmes d'assainissement collectif (le m³ d'eau assainie facturé)	0,01	**0,03**
Participation aux travaux de branchement collecteur neuf (forfait)	1 142,00	**1 142,00**

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre une décision du conseil communautaire pendant un délai de deux mois à compter de sa publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Cette démarche suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
- *à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;*
- *deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.*

Accusé de réception en préfecture
074-247400724-20251202-DELIB2025-183-DE
Date de télétransmission : 15/12/2025
Date de réception préfecture : 15/12/2025

Publié le : 16/12/2025 11:20 (Europe/Paris)
Collectivité : Pays Rochois
https://www.intramuros.org/publication/document_administratif/47237

Contrôle de la partie privée des branchements à la demande des usagers, promoteurs ou syndic **- Forfait un logement** **- Forfait bâtiment collectif (plus d'un logement)**	150,00 -	**150,00** **300,00**
Traitement des matières de vidanges extérieures à la CCPR (le m³)	53,00	**53,00**
Traitement et valorisation de boues extérieures (le m³)	35,00	**35,00**
Hydrocureuse (forfait horaire)	180,00	**180,00**
Agent technique avec véhicule d'intervention :		
. En heures de journée (forfait horaire)	35,00	**35,00**
. En heures de nuit (forfait horaire)	70,00	**70,00**
. En heures, le dimanche et les jours fériés (forfait horaire)	65,00	**65,00**

Le supplément de prix pour la performance des systèmes d'assainissement collectif est calculé sur la base d'un tarif 2026 voté par l'Agence de l'Eau RMC de 0,09€/m3, multiplié par un coefficient de modulation de 0,3 donné par un outil de simulation de l'Agence de l'Eau, fonction des performances 2024 du service assainissement.

Les modalités de calcul de la participation au financement de l'assainissement collectif applicables au 1er janvier 2026 sont :

	Constructions neuves - Cas de constructions ou d'extensions édifiées postérieurement à la réalisation du collecteur d'eaux usées	*Constructions existantes - Cas de constructions édifiées antérieurement à la réalisation du collecteur d'eaux usées*		
		Disposant d'une installation d'ANC conforme aux normes et en bon état de fonctionnement	***Disposant d'une installation d'ANC nécessitant une remise aux normes***	***Ne disposant pas d'installation d'ANC***
Pour les habitations comportant un ou deux logements	**Part fixe de 1 100.00 € + 12.00 € par m² de surface de plancher Equivaut à 2 780,00 € pour une habitation de 140 m²**	***0 €***	***Forfait de 1 390,00 € par habitation (soit la moitié d'une PAC construction neuve de 140 m2***	***Forfait de 2 780,00 € par habitation (soit le prix d'une PAC construction neuve de 140 m2)***

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre une décision du conseil communautaire pendant un délai de deux mois à compter de sa publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Cette démarche suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
- *à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;*
- *deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.*

Accusé de réception en préfecture
074-247400724-20251202-DELIB2025-183-DE
Date de télétransmission : 15/12/2025
Date de réception préfecture : 15/12/2025

Publié le : 16/12/2025 11:20 (Europe/Paris)
Collectivité : Pays Rochois
https://www.intramuros.org/publication/document_administratif/47237

Par appartement pour les immeubles collectifs de plus de deux logements	**Part fixe de 500.00 € + 12.00 € par m² de surface de plancher Equivaut à 1 340,00 € pour un appartement de 70 m²**	***0 €***	***Forfait de 670,00 € par appartement (soit la moitié d'une PAC appartement neuf de 70 m2)***	***Forfait de 1 340,00 € par appartement (soit le prix d'une PAC appartement neuf de 70 m2)***
Local industriel, commercial, artisanal ou assimilé domestique	**Part fixe de 1 100.00 € + 3.00 € par m² de surface de plancher Equivaut à 1 850 € pour un local de 250 m² 2 600 € pour un local de 500 m² 4 100 € pour un local de 1 000 m²**	***0 €***	***Forfait de 925 € pour un local ≤ 250 m² Forfait de 1 300 € pour un local > 250 et ≤ 500 m² Forfait de 2 050 € pour un local > 500 m² (soit la moitié d'une PAC construction neuve)***	***Forfait de 1 850 € pour un local ≤ 250 m² Forfait de 2 600 € pour un local > 250 et ≤ 500 m² Forfait de 4 100 € pour un local > 500 m² (soit le prix d'une PAC construction neuve)***
Hôtel, internat, hôpital, centre d'accueil... (avec équivalence 4 chambres = 1 logement)	**Part fixe de 500.00 € + 12.00 € par m² de surface de plancher Equivaut à 980,00 € pour 4 chambres de 10 m² soit 245 € / chambre**	***0 €***	***Forfait de 122.50 € par chambre (soit la moitié d'une PAC construction neuve)***	***Forfait de 245,00 € par chambre (soit le prix d'une PAC construction neuve)***
Copropriétés horizontales (comportant plus de deux logements) forfait	**Forfait 2 550.00 € par logement**	***0 €***	***Forfait de 1 275 € par logement (soit la moitié d'une PAC construction neuve)***	**Forfait 2 550.00 € par logement (soit le prix d'une PAC construction neuve)**
Extension d'une construction existante à usage d'habitation	**12.00 € par m² de surface de plancher**			
Extension d'une construction existante à usage industriel, commercial, artisanal ou assimilé domestique	**3.00 € par m² de surface de plancher**			

Sur avis favorable de la Commission Prévention et Valorisation des Déchets, Assainissement, Environnement et Eaux pluviales en eau potable du 29 octobre 2025,

Sur avis favorable du Bureau du 04 novembre 2025,

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre une décision du conseil communautaire pendant un délai de deux mois à compter de sa publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Cette démarche suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
- *à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;*
- *deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.*

Accusé de réception en préfecture
074-247400724-20251202-DELIB2025-183-DE
Date de télétransmission : 15/12/2025
Date de réception préfecture : 15/12/2025

Publié le : 16/12/2025 11:20 (Europe/Paris)
Collectivité : Pays Rochois
https://www.intramuros.org/publication/document_administratif/47237

Le Conseil, après en avoir délibéré,
A l'unanimité

- **APPROUVE les tarifs et les modalités de calcul de la participation au financement de l'assainissement collectif applicables au 1er janvier 2026 du service assainissement,**
- **AUTORISE M. le Président à signer toutes pièces de nature administrative, technique ou financière nécessaires à l'exécution de la présente délibération.**

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Certifié exécutoire

Télétransmis en Sous-Préfecture
le 15-12-2025
Publié et notifié le 16-12-2025

Le secrétaire de séance

Chantal COUDURIER

Fait à La Roche sur Foron,
Le 02 décembre 2025

Le Président,
David RATSIMBA

Le Pays Rochois
COMMUNAUTÉ DE COMMUN

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre une décision du conseil communautaire pendant un délai de deux mois à compter de sa publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- *à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;*
- *deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.*

Accusé de réception en préfecture
074-247400724-20251202-DELIB2025-183-DE
Date de télétransmission : 15/12/2025
Date de réception préfecture : 15/12/2025

Publié le : 16/12/2025 11:20 (Europe/Paris)
Collectivité : Pays Rochois
https://www.intramuros.org/publication/document_administratif/47237